

Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives au PAPIERS CARTONS NON COMPLEXES (PCNC)

Entre La Communauté de Commune d'Aygues Ouvèze en
Provence
domiciliée 252 rue Gay Lussac- ZAE – Jonquier et Morelles –
84850 Camaret-sur-Aigues

Représentée par Julien MERLE en qualité de Président

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE

Et la Société PAPREC France, portant le SIRET 333 050 284 00186,
7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Olivier BEAU,
Directeur du Département Collectivités

Ci-après dénommée LE REPRENEUR

Article 1. Objet du contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités, selon lesquelles LE REPRENEUR s'engage à reprendre l'intégralité des petits emballages et objets en acier issus du tri sélectif.

Article 2. Durée du contrat

Un avenant de continuité intégrant une clause de mise en conformité avec le nouveau cahier des charges a été conclu entre CITEO et la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

D'une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2024, il offre aux Pouvoirs Publics le temps nécessaire pour l'établissement d'un contrat type unique entre les éco-organismes agréés et la mise en œuvre d'un éco-organisme coordinateur.

Le présent contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective entre la Collectivité et le Repreneur est prolongé pour cette même période à compter du 1er avril 2024.

Cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle d'exécution de l'avenant conclu entre la Collectivité et CITEO.

Il peut être dénoncé à tout moment à l'initiative la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence avec un préavis de 1 mois.

Article 3. Prescriptions techniques particulières

Définition

a) Produits acceptés

Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12% d'humidité, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en papier-carton non complexé de 95%, et présentant dans le cas du second flux éventuel, une teneur en carton ondulé de 95%.

Les PCNC proviendront des collectes sélectives des ménages de la collectivité sous contrat.

DESIGNATION DES PRODUITS	
PCNC	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie

b) Produits tolérés

Produits non emballages et/ou non fibreux résultant d'un tri normal dans la limite de 5%.

c) Produits refusés

Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.

Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.

La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts.

d) Produits prohibés

Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermocopiant.

Produits dangereux au sens des différentes législations concernées.

e) Humidité

Si le taux d'humidité est $\leq 12\%$ le lot est accepté.

Si le taux d'humidité est $>12\%$ et $\leq 25\%$ le lot est accepté avec réfaction calculée en ramenant le lot à 12% d'humidité.

Si le taux d'humidité est $> 25\%$ le lot est refusé.

Type de conditionnement

Les produits seront conditionnés en balles d'un minimum de 600 kg et d'un maximum de 1200 kg. Par dérogation, il est accepté des balles moyennes comprises entre 400 et 600 kg.

Chargement et transport

Le formulaire d'enlèvement est fourni par nos soins, et transmis par fax au prestataire de tri. Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité.

Les enlèvements des produits mis en balles ne pourront être d'un poids inférieur à 23 tonnes par camion ($\pm 5\%$)

Le transport du centre de tri de la collectivité vers le lieu de traitement désigné par le repreneur, ne fera pas l'objet de rémunération par la collectivité.

Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matière en balles et en vrac dans un même chargement est strictement interdit.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la Collectivité au Repreneur. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au Repreneur en vertu du transfert de propriété. Le Repreneur sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers la Collectivité, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

Le Repreneur définit les conditions de transport des matériaux, les moyens et leur fréquence selon un calendrier établi entre lui-même et l'exploitant du centre de traitement.

f) Lieux de reprise

Les matières 5.02 sont reprises au départ du centre de tri Paprec Lansargues (34).

Les matières 1.05 sont reprises au départ de l'agence Paprec à Pujaut (30).

Non conformité

La procédure de déclassement est la suivante.

a) Première non-conformité

Lorsqu'une première non-conformité liée à la qualité des matériaux est identifiée au moment du déchargement à l'exutoire, une première fiche de non-conformité est envoyée au centre de tri. Cette fiche comprend les éléments liés au transport : date d'enlèvement, chargement, quantité, etc. Le motif de la non-conformité est clairement identifié et une action corrective est demandée au centre de tri.

Cette procédure n'entraîne pas de décote financière.

b) Deuxième non conformité.

Si une deuxième non-conformité est identifiée, une nouvelle fiche est envoyée au centre de tri, comprenant en supplément des photos et des analyses de balles.

Nous nous rapprochons du centre de tri pour, soit retourner le camion et le faire retrier, soit le retrier sur place au frais du centre de tri.

Parallèlement on planifie une réunion sur le centre de tri avec l'opérateur de tri et la collectivité pour essayer d'identifier la non-conformité et le cas échéant procéder à une analyse de balles contradictoires.

Il est aussi possible de croiser les éléments de cette caractérisation avec celle réalisée par la société Eco-emballages appelés caractérisation en aval, si existante, ce croisement sera fait directement avec la collectivité sous contrat.

Cette deuxième procédure n'entraîne aucun frais pour la collectivité, l'accord financier interviendra entre le repreneur et le centre de tri (sauf disposition contraire liée au contrat entre la collectivité et le centre de tri).

c) Troisième non conformité

Dans le cas où les non-conformités de qualité demeureraient malgré l'établissement des deux premières procédures, le repreneur se retournera vers la collectivité pour qu'elle fasse appliquer le cahier des charges à son centre de tri.

Les frais liés au sur tri ou au retour de marchandise seront envoyés à la collectivité qui décidera :

- De faire payer le centre de tri les coûts liés au traitement de cette marchandise,
- De payer le repreneur et d'engager les procédures (pénalités) vis-à-vis de son centre de tri.

PAPREC GROUP a une expérience de longue date dans le domaine de la reprise de matières liées au contrat Eco-emballages. Nous n'avons jamais eu jusqu'à présent à entamer des procédures liées à la phase 3. Les centres de tri ont, pour la plus part, une connaissance parfaite des contraintes des Standards Eco-emballages.

Article 4. Conditions tarifaires

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »

Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

Prix de reprise des matériaux départ centre de tri

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Base Janvier 2024	Prix plancher
PCNC 5.02	50 € / tonne	30 € / tonne
Carton Bruns (PCNC 1.05)	70 € / tonne	45 € / tonne

Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
PCNC 5.02	Usine Nouvelle, Vieux Papiers N3201, 1.04 « emballages commerciaux » Moy France/export
PCNC 1.05	Usine Nouvelle, Vieux Papiers N3201, 1.05 « ondulés récupérés » Moy France/export

Le taux de la mercuriale utilisée sera de 100 %.

Les prix sont indexés sur la mercuriale et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$P_m = P_{m-1} + \Delta \text{mercuriale}_m$$

Où :

P_m : Prix de rachat du mois

P_{m-1} : Prix de rachat du mois précédent

$\Delta \text{mercuriale}_m$: Variation du mois de la mercuriale

Article 5. Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, le repreneur adressera à la collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La collectivité émettra à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité.

Signature(s) et cachet(s)

Fait à : Paris Le :
en 2 exemplaires originaux (tampon + signature)

Pour la **Collectivité**

Nom :
Fonction :

Pour l'**Opérateur**

Nom : Olivier BEAU
Fonction : Directeur Département
Collectivités